

MAIRIE DE SENLISSE

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

ARRETE MUNICIPAL n° 2008/18

LIMITATION DE VITESSE A L'INTERIEUR DE L'AGGLOMERATION

Le Maire de SENLISSE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2,2°, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

Vu le code de la route notamment son article R. 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que, afin de faciliter les déplacements des piétons et d'améliorer leur sécurité, l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h sur toute la voirie communale est rendue nécessaire, en raison de l'étroitesse des rues et de l'absence de trottoirs,

Arrête

Article 1 - La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules à moteur, y compris les cyclomoteurs, circulant sur toutes les voies communales à l'intérieur de l'agglomération (rue du Champ Reine, rue du Couvent, rue du Moulin d'Aulne, rue de la Cour Senlisse, rue de la Châtaigneraie, rue de la Glacière) est fixée à **30 km/h**.

Article 2 - Conformément à l'article R. 411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, précité.

Article 3 - Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par Madame la secrétaire de mairie dans les conditions habituelles.

Fait à Senlisse le 15 octobre 2008

Le Maire
Jacques FIDELLE